

Affiché le 10/11/2023



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/109

portant prorogation des effets

**de la déclaration d'utilité publique relative au projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise
sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz, au bénéfice de la commune**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/217 en date du 26 novembre 2018, publié le 30 novembre 2018 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz, le projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise, au bénéfice de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/013 en date du 18 janvier 2019 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz ;

Vu l'ordonnance d'expropriation prononcée le 17 mai 2019 par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Nantes ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2023, par laquelle le conseil municipal de Saint-Père-en-Retz se prononce favorablement et sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la commune, pour une nouvelle période de cinq ans, afin de poursuivre le projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2023 par lequel le maire de Saint-Père-en-Retz sollicite le Préfet pour proroger d'une durée de 5 ans supplémentaires les effets de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la commune ;

Vu les documents complémentaires transmis par l'avocat conseil de la commune le 26 juillet 2023 motivant la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant les différentes actions contentieuses devant la juridiction judiciaire dont fait l'objet la procédure d'expropriation précitée ;

Considérant que ces recours ont eu pour effet notamment de retarder la prise de possession par la commune de Saint-Père-en-Retz des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Considérant que la commune n'entend pas à ce jour abandonner le projet de réaménagement et qu'elle a la volonté de commencer les travaux une fois la prise de possession des biens effective ;

Considérant que le projet n'a connu aucune modification substantielle tant dans sa nature, son coût ou ses modalités de financement, qu'au regard du périmètre des immeubles concernés par l'expropriation ;

Considérant par conséquent que l'économie générale du projet n'est pas altéré ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, à compter du 30 novembre 2023, date de fin de validité de l'acte, afin de permettre l'achèvement de la procédure et la poursuite du projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Église à Saint-Père-en-Retz ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 30 novembre 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Église sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz, au bénéfice de la commune.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Père-en-Retz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : La procédure d'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Saint-Père-en-Retz. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le maire de la commune de Saint-Père-en-Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 18 OCT. 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de Wispelare